



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/173
25 mai 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 87 de la liste préliminaire*

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE
MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Abderahman S. ABDERAHMAN

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 47/71 du 14 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/47/253 et A/47/386), décidé que le Comité spécial continuerait, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et prié le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa quarante-huitième session (par. 59).
2. Aux paragraphes 60 et 61 de sa résolution, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1993, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces et elle a prié le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1993.
3. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 2066 (XIX) du 18 février 1965 et 43/59 B du 6 décembre 1988, le Comité spécial est composé des Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie.
4. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu six séances les 5, 19, 21, 22 et 23 avril et le 19 mai 1993.

* A/48/50.

5. Ouvrant la 112e séance, le 5 avril, M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, a suggéré qu'une question méritait de retenir l'attention du Comité spécial : celle des conditions politiques qui devaient être remplies pour assurer le succès des opérations de maintien de la paix. Ces conditions, qui étaient liées à la clarté des mandats de ces opérations, étaient par exemple le consentement des parties au conflit au déploiement des opérations de maintien de la paix et leur constante coopération. A son avis, le Comité spécial pouvait jouer un rôle extrêmement utile s'il rappelait aux Etats Membres et à leurs organes législatifs combien il était important, à une époque où les ressources disponibles étaient limitées, de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix ne soient lancées que dans des conditions propres à leur assurer une chance raisonnable de succès.

6. A la même séance, le Comité spécial a élu à son bureau, pour un an, les représentants suivants : M. Ibrahim A. Gambari (Nigéria), Président, M. Emilio J. Cardenas (Argentine), M. David Malone (Canada), M. Shigeki Sumi (Japon) et M. Grzegorz Polowczyk (Pologne), Vice-Présidents; M. Abderahman S. Abderahman (Egypte), Rapporteur.

7. Le Comité spécial a également examiné l'organisation de ses travaux et décidé de charger un groupe de travail à composition non limitée, qui serait présidé par le Canada, d'examiner quant au fond le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans sa résolution 47/71.

8. Le Comité spécial a reçu des demandes d'octroi du statut d'observateur émanant des missions permanentes des pays suivants auprès de l'Organisation des Nations Unies : Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, Fidji, Finlande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Sénégal, Singapour, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe. Il a en outre reçu des demandes analogues émanant de l'Observateur permanent de la Suisse ainsi que de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le Comité a pris note de ces demandes et a accueilli favorablement la participation de leurs auteurs, en qualité d'observateurs, à ses réunions et à celles de son groupe de travail à composition non limitée. Il a également décidé d'accepter une demande de l'Académie mondiale pour la paix tendant à ce qu'elle puisse suivre les travaux du Comité spécial pendant la session sans préjudice du droit de ce dernier de revoir sa décision à l'avenir.

9. Comme base de discussion, le Comité spécial était saisi du rapport du Secrétaire général (A/AC.121/40 et Add.1 et 2) contenant d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix présentées par les Etats Membres, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 60 de sa résolution 47/71. Il était également saisi d'un projet de document de travail intitulé Document de travail No 1/Rev.1 du Bureau, que celui-ci avait établi en se fondant, notamment, sur les communications des Etats Membres au Secrétaire général et qui contenait une liste de points et éléments précis que le Comité spécial pourrait examiner (annexe I).

II. DEBAT GENERAL ET TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

10. De ses 113e à 116e séances, tenues du 19 au 23 avril, le Comité spécial a procédé à un débat général sur les questions dont il était saisi.

11. Le débat général a été suivi de discussions officieuses dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée qui a tenu sept séances entre le 26 avril et le 13 mai. Comme base de ses travaux, le Groupe de travail était saisi du document de travail No 2/Rev.1 du Bureau qui contenait des propositions précises de délégations aux fins d'inclusion dans les conclusions et recommandations du présent rapport.

12. A sa 113e séance, le 19 avril, le Comité spécial a invité M. Kofi Annan, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à s'adresser à lui. M. Annan a souligné que, parallèlement à l'augmentation marquée de leur nombre, les opérations de maintien de la paix de l'ONU avaient vu leur mandat évoluer rapidement : en Somalie et en Bosnie-Herzégovine, le personnel des opérations de maintien de la paix était chargé de protéger l'acheminement de l'aide humanitaire; en Somalie, un élément nouveau était intervenu du fait qu'une opération des Nations Unies avait reçu pour mandat, en vertu du Chapitre VII de la Charte, de faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité; dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, une opération de maintien de la paix avait été pour la première fois déployée à des fins préventives.

13. Se référant au rapport intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix" (A/47/277-S/24111), dans lequel le Secrétaire général a suggéré que l'Organisation et les Etats Membres concluent des arrangements pour la constitution d'une réserve, M. Annan a appelé l'attention sur les efforts qui étaient en cours afin de trouver des moyens susceptibles d'encourager les Etats Membres à élaborer un dispositif de mise en réserve de personnel pour les opérations de maintien de la paix. A cet effet, une équipe de planification spéciale avait déjà été constituée pour définir les éléments types à partir desquels différentes sortes d'opérations pourraient être organisées. Au sujet du financement, M. Annan espérait que l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, examinerait favorablement la proposition du Secrétaire général visant à ce qu'elle ouvre des crédits d'un montant équivalant au tiers du coût estimatif de chaque opération nouvelle dès que le Conseil de sécurité en aurait décidé le lancement. En ce qui concerne la constitution d'une réserve de matériel, M. Annan, a mentionné que celle-ci serait utilisée comme stock régulateur auquel il serait fait appel pour les opérations en cours et dont la reconstitution ultérieure serait portée au compte de chaque opération. Des manuels de formation étaient en préparation pour les contingents, les observateurs militaires et la police civile. M. Annan a déclaré que le Département des opérations de maintien de la paix et la Division des opérations hors Siège étaient actuellement renforcés afin de répondre à la demande accrue. Tout en se félicitant de la générosité des Etats Membres qui avaient fourni gratuitement du personnel militaire au Département, M. Annan a déclaré qu'il ne serait pas réaliste que le Secrétariat continue de dépendre de cette générosité et que, le moment venu, le Secrétariat devrait faire appel aux Etats Membres pour qu'ils financent des postes supplémentaires afin de répondre à la demande croissante d'opérations de maintien de la paix.

/...

14. A sa 114e séance, le 21 avril, le Comité spécial a invité le Président du Conseil de sécurité, M. Jamsheed Marker (Pakistan), à informer le Comité des travaux du Conseil au sujet du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix". M. Marker s'est arrêté sur les recommandations du Conseil, publiées sous forme de déclarations du Président, y compris celles concernant les opérations de maintien de la paix, la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies, l'établissement des faits, la coopération avec les organisations régionales, l'assistance humanitaire et la consolidation de la paix après les conflits.

15. A sa 115e séance, le 22 avril, le Comité spécial a invité le Président du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'"Agenda pour la paix". M. Nabil Elaraby (Egypte) a rendu compte dans le détail des travaux du Groupe qui influaient directement sur les questions dont le Comité spécial était saisi. Le Président du Groupe de travail a souligné que le Comité spécial était l'organe le plus qualifié pour réaliser des progrès sensibles et parvenir ainsi, par consensus, à des recommandations sur les idées concernant les opérations de maintien de la paix énoncées dans l'"Agenda pour la paix".

16. M. Olara Otunnu, Président de l'Académie mondiale pour la paix, était aussi invité à cette séance. Il a expliqué ce qu'étaient le rôle et l'action de l'Académie, évoquant notamment la formation du personnel des opérations de maintien de la paix, le travail de recherche, et le programme de résolution des conflits et de gestion des crises pour l'Afrique.

17. Le général Joseph M. Baril, Conseiller militaire du Secrétaire général, a été invité à s'adresser au Groupe de travail, de même que M. Denis Beissel, Directeur adjoint de la Division des opérations hors Siège, et M. Leon Hosang, Directeur assistant du Groupe chargé des questions relatives au maintien de la paix et de questions spéciales, Division de la gestion financière et du contrôle. M. Joachim Hütter, Administrateur général au Département des opérations de maintien de la paix, a assisté aux réunions du Groupe de travail pour répondre aux questions posées par les délégations des Etats Membres.

18. Les débats du Comité spécial ont été marqués par un échange intensif de vues constructives sur divers aspects essentiels des opérations de maintien de la paix, reflétant ainsi le rôle de plus en plus important que joue le Comité spécial dans l'élaboration des directives et des normes de l'Organisation dans ce domaine. Les délégations ont estimé que le Comité spécial était plus que jamais qualifié pour jouer un rôle majeur dans la configuration des opérations de maintien de la paix actuelles et futures sous tous leurs aspects, l'objectif commun consistant à les renforcer et à les rendre plus efficaces.

19. Le débat a également confirmé que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en étaient à un moment critique de leur mission. La demande avait fortement augmenté dans ce domaine et l'année écoulée avait vu non seulement une croissance exponentielle du nombre des opérations, mais aussi une évolution spectaculaire de leur mandat. De plus en plus, les opérations des Nations Unies allaient au-delà de leur concept traditionnel et se voyaient assigner des tâches plus complexes dans des conditions parfois très difficiles. Le maintien de la paix s'accompagnait maintenant d'éléments tels que l'assistance électorale, l'aide humanitaire, la vérification du respect des droits de l'homme, l'aide à

l'édification de la nation, le contrôle des frontières et la vérification de l'application des sanctions. Certaines délégations ont cependant formulé des réserves au sujet de quelques-uns de ces éléments.

20. Etant donné la complexité et la diversité croissantes des opérations de maintien de la paix, la plupart des délégations ont reconnu qu'il était encore plus important de disposer en temps voulu de ressources financières, humaines et matérielles assurées et stables afin de pouvoir maintenir une gestion efficace et sans heurts.

21. De nombreuses délégations se sont félicitées des mesures prises par le Secrétariat pour concrétiser l'idée d'un dispositif de mise en réserve de personnel militaire et civil appelé à participer aux opérations de maintien de la paix. A leur avis, un tel dispositif pourrait se révéler particulièrement important pour que l'Organisation soit à même de lancer des opérations de maintien de la paix. Certaines délégations ont également estimé qu'il serait utile de dresser une liste d'experts disponibles au Secrétariat ainsi que dans les Etats Membres pour constituer des missions d'établissement des faits, des missions techniques et des missions de bons offices. Afin de veiller à ce que des ressources matérielles soient disponibles en temps voulu, un certain nombre de délégations ont appuyé l'idée de constituer des stocks de matériel essentiel et normalisé pour les opérations de maintien de la paix.

22. Etant donné la demande croissante de personnel civil chargé de diverses responsabilités, certaines délégations se sont préoccupées du manque de personnes qualifiées dans des domaines tels que l'assistance électorale, la vérification du respect des droits de l'homme, l'aide au rapatriement des réfugiés et la mise en place d'une autorité de transition. Plusieurs délégations ont jugé nécessaire de renforcer le recrutement de personnel civil et d'élaborer un dispositif approprié de mise en réserve pour les opérations de maintien de la paix, des manuels de formation et de conduite des opérations et des directives destinées au personnel civil chargé de diverses tâches. Certaines délégations ont cependant formulé des réserves au sujet de quelques-uns de ces aspects.

23. Les délégations continuaient d'être préoccupées par la situation financière précaire des opérations de maintien de la paix, qui constituait un motif de souci majeur. Malgré l'amélioration des tendances en matière de paiements en 1992, il a été noté avec inquiétude que le montant des contributions non acquittées était encore plus élevé qu'au cours des années précédentes, en raison d'une hausse prononcée des dépenses globales de maintien de la paix. A cet égard, l'opinion continuait à prévaloir parmi les délégations que le maintien de la paix relevait de la responsabilité collective de tous les Etats Membres conformément à la Charte des Nations Unies et que toutes les contributions devaient donc être acquittées intégralement et ponctuellement. De nombreuses délégations se sont félicitées que le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix ait été créé en janvier 1993 afin de couvrir les coûts de démarrage des opérations futures.

24. De nombreuses délégations ont réaffirmé qu'il fallait maintenir et institutionnaliser le barème spécial des contributions actuellement appliqué, qui reflétait, à leur avis, de la manière la plus fidèle et la plus juste la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que

/...

la capacité financière limitée des pays en développement. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur désaccord, contestant l'hypothèse que le fait d'être membre permanent du Conseil impliquait une responsabilité financière spéciale. Certaines délégations étaient d'avis que seul un partage équitable de la responsabilité financière permettait d'assurer que le maintien de la paix continue d'être bénéfique et elles ont estimé que cette question devrait être examinée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Certaines délégations ont réitéré que les sources de financement des opérations de maintien de la paix devraient être diversifiées de manière à inclure les dons de sociétés commerciales et d'autres sources privées et non gouvernementales, qui seraient sollicités par des moyens tels que des campagnes internationales d'appel de fonds. Il a été dit que les pays en développement les moins avancés devraient être exemptés du paiement de toute contribution aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou, à défaut, qu'ils ne devraient être invités à faire qu'une contribution symbolique.

25. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner dans des instances appropriées d'autres mesures propres à améliorer le financement des opérations de maintien de la paix, y compris la possibilité de préparer un budget unifié des opérations de maintien de la paix, les contributions étant mises en recouvrement une fois par an pour leur montant global, compte tenu, dans la mesure du possible, des cycles budgétaires des Etats Membres. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les retards actuels dans les remboursements aux Etats qui fournissent des contingents, surtout aux pays en développement, car si cette situation persistait, il serait extrêmement difficile aux pays qui ont des ressources limitées de participer aux opérations de maintien de la paix, ce qui compromettrait les principes d'une large participation à ces opérations.

26. De nombreuses délégations ont évoqué la réorganisation du Secrétariat et se sont félicitées du renforcement récent de sa capacité de gestion et de planification des opérations de maintien de la paix. A ce titre, on a cité notamment la nomination d'un conseiller pour la formation et d'un conseiller pour le déminage au Département des opérations de maintien de la paix. Certaines délégations ont suggéré de nouvelles améliorations, y compris le renforcement de la capacité de planification et de gestion.

27. Certaines délégations se sont félicitées qu'un système de surveillance fonctionnant en permanence pour la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) ait été mis en place au Secrétariat. Elles espéraient que l'initiative prise par le Secrétariat aboutirait bientôt à la création d'une véritable salle d'opérations, qui couvrirait toutes les activités en cours sur le terrain.

28. Un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité de renforcer la capacité de collecte et d'analyse de l'information au Secrétariat. On a suggéré de mettre en place un système de surveillance à l'échelle mondiale faisant appel au matériel aérospatial le plus moderne afin de suivre l'évolution des crises existantes et potentielles et, notamment, d'observer les accords de cessez-le-feu et les mouvements de réfugiés. Cependant, d'autres délégations ont souligné qu'il fallait tenir compte du facteur coût-efficacité lorsque l'on envisageait de renforcer la capacité de collecte de l'information de

l'Organisation. Il a été souligné qu'il faudrait tenir les Etats Membres au courant dans ce domaine.

29. L'idée d'élaborer une doctrine de logistique pour les opérations de maintien de la paix a reçu l'appui de nombreuses délégations, qui étaient convaincues que l'efficacité de ces opérations s'en trouverait renforcée. On a jugé important d'établir un manuel complet des principes de logistique, de manière à normaliser les pratiques et les procédures qui seraient appliquées dans ce domaine lors des opérations futures. Il appartenait aux organes compétents de l'ONU de mener à bien cette tâche, à l'aide des fonds de l'Organisation.

30. Tout en se félicitant qu'il soit fait de plus en plus appel à l'ONU pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, certaines délégations ont souligné de nouveau que les opérations de maintien de la paix devraient être temporaires et que le Conseil de sécurité devrait reconsidérer celles dont le mandat était devenu impossible, et y mettre fin. Toutefois, certaines délégations ont estimé qu'il était essentiel qu'une opération de maintien de la paix, lancée pour maintenir la paix, reste en place jusqu'à ce que le problème soit résolu. A cet égard, certaines délégations ont déclaré que le Secrétaire général devrait présenter régulièrement des rapports d'exécution sur toutes les opérations, y compris celles dont le mandat n'était pas circonscrit.

31. Certaines délégations ont estimé qu'une coopération et une communication étroites étaient de plus en plus nécessaires entre le Secrétariat et les Etats Membres, en particulier ceux qui étaient directement concernés et ceux qui apportaient des contributions substantielles en personnel et en moyens financiers. Un certain nombre de délégations se sont félicitées du nombre croissant des consultations officieuses entre le Secrétariat et les pays qui fournissaient des contingents, et elles ont exprimé l'espoir que cette pratique se poursuivrait à l'avenir de manière fréquente et régulière. Il a été suggéré d'établir que le Président du Conseil de sécurité assisterait d'office aux réunions des pays fournissant des contingents.

32. Etant donné l'accroissement considérable de la demande et l'expansion de la portée et de la nature des opérations de maintien de la paix, il était nécessaire et urgent de définir et de maintenir, pour ces opérations, des normes de qualité uniformes et élevées. Selon de nombreuses délégations, la formation était un facteur clef à cet égard. Il était essentiel que les unités et les personnes soient en mesure de remplir leur tâche avec efficacité. Il a donc été souligné qu'il était urgent d'élaborer le cadre d'un programme de formation commun afin de répondre aux besoins prévisibles des opérations de maintien de la paix. La formation devrait s'appuyer sur un programme normalisé en ce qui concerne aussi bien les domaines de compétence traditionnelle que ceux qui étaient plus nouveaux et plus spécialisés, tels que le déminage et la surveillance des élections. L'objectif devrait consister à créer au niveau international une réserve diversifiée de personnel doté de compétences et de connaissances comparables, qui observerait les mêmes principes de discipline et de conduite et qui pourrait travailler en commun avec efficacité et dans les plus brefs délais. La formation dans le domaine du maintien de la paix devrait également viser à accroître la capacité des contingents de différents pays à

agir ensemble. Certaines délégations ont souligné que la responsabilité principale de la formation du personnel chargé du maintien de la paix incombait aux Etats Membres.

33. De nombreuses délégations ont estimé qu'une formation destinée aux instructeurs des pays fournissant des contingents serait extrêmement bénéfique en termes d'efficacité des opérations de maintien de la paix. La création de centres de formation régionaux pourrait constituer également une option intéressante. D'autres possibilités pourraient consister à tirer parti des diverses leçons de l'expérience par le détachement et l'échange d'officiers instructeurs et à élaborer d'autres manuels et publications appropriés en matière de maintien de la paix.

34. Certaines délégations ont suggéré que l'Organisation joue un rôle plus actif dans la diffusion d'informations exactes sur les opérations de maintien de la paix et, à cet effet, qu'elle renforce ses relations avec les médias. L'ONU devrait s'employer davantage à faire connaître sa manière de voir. Cela veut dire expliquer le mandat des opérations de maintien de la paix et la manière dont elles sont conduites étape par étape, fixer des objectifs réalisables qui serviraient de points de comparaison pour évaluer les succès (ou les échecs), tenir compte des critiques justifiées et réfuter aussi, le cas échéant, les informations inexactes. L'élément communication était extrêmement important pour pouvoir obtenir l'appui des Etats directement touchés ainsi que celui des pays fournissant des contingents.

35. Pour une grande part, le débat a porté sur les propositions avancées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix".

36. Un grand nombre de délégations ont pris note avec satisfaction des débats en cours sur l'"Agenda pour la paix" au sein du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale et du Groupe de travail du Conseil de sécurité. Certaines délégations ont demandé que soit mis en place un système de coordination et de consultations périodiques entre ces organes et le Comité spécial.

37. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial devait entériner le concept et la pratique du déploiement préventif comme moyen utile de prévenir un conflit. Ces délégations étaient convaincues que, comparée au maintien de la paix traditionnel, la prévention était préférable. Des membres du Comité spécial ont noté aussi que les zones démilitarisées, notamment celles qui le sont à des fins préventives, ont été et continueraient à être des instruments essentiels à l'appui de certaines des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

38. Cependant, certaines délégations ont préconisé une attitude prudente, faisant valoir qu'il fallait s'assurer que les principes traditionnels et éprouvés du maintien de la paix, y compris le principe du consentement, étaient strictement appliqués. En particulier, le recours au déploiement préventif et aux zones démilitarisées en cas de crise interne risquait d'être inacceptable, en raison du danger d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

39. Le débat sur l'"Agenda pour la paix" a également donné lieu à un examen approfondi du concept d'imposition de la paix. Certaines délégations considéraient que dans des circonstances particulières, dans des cas rares, le concept sur lequel reposerait la création d'unités d'imposition de la paix pourrait être valable et que la communauté internationale ne devrait pas hésiter à l'appliquer. La Somalie était précisément un de ces cas spéciaux; dans ce pays, l'autorité du gouvernement central s'était complètement effondrée et la guerre civile chronique avait entraîné une profonde dégradation de la situation humanitaire. Ce qu'il fallait, à leur avis, c'était un examen complet et approfondi de ce concept. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'il fallait maintenir une distinction bien nette entre le maintien de la paix et les opérations d'imposition de la paix. Il fallait être particulièrement prudent à cet égard si on envisageait, au même moment et dans une même zone, à la fois des opérations de maintien de la paix et des opérations d'imposition de la paix.

40. Des propositions spécifiques ont été avancées au sujet de l'imposition de la paix. Certaines délégations ont estimé que les Etats Membres devaient envisager de mettre du personnel à la disposition des unités d'imposition de la paix. Selon une autre délégation, les instructions permanentes en matière de logistique à l'intention des missions de maintien de la paix traditionnelles devaient être complétées par une instruction distincte, qui serait rédigée par le Secrétariat, pour les opérations comportant des mesures d'imposition de la paix prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Une nouvelle instruction permanente devrait donc spécifier un ensemble détaillé de règles d'engagement, notamment préciser dans quelles circonstances et dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies devait être autorisée à avoir recours à la force.

41. Cependant, des réserves ont été exprimées par les délégations qui considéraient que le Chapitre VII de la Charte visait des situations ayant un caractère exceptionnel. Elles affirmaient donc que l'Organisation ne devait engager d'opérations d'imposition de la paix en vertu du Chapitre VII qu'au cas par cas. On a fait valoir que le concept d'imposition de la paix n'avait pas encore été approuvé par l'Assemblée générale.

42. Au cours du débat sur l'évolution du concept de maintien de la paix, tel qu'il est suggéré dans l'"Agenda pour la paix", plusieurs délégations ont fait observer que plusieurs opérations récentes de maintien de la paix avaient été lancées dans des circonstances qui n'étaient pas les mêmes qu'autrefois. Dans certaines situations nécessitant aujourd'hui une opération de maintien de la paix, on ne se trouvait pas en présence de deux parties à séparer ou d'un cessez-le-feu à faire respecter. De ce fait, à leur avis, les principes régissant les futures opérations de maintien de la paix et la nature des forces nécessaires s'écarteraient de la notion traditionnelle de maintien de la paix. Il serait regrettable, selon ces mêmes délégations, que le Comité spécial s'abstienne de réfléchir aux problèmes comme aux résultats très réels des opérations de maintien de la paix simplement parce que celles-ci ne correspondent pas exactement au modèle classique du maintien de la paix.

43. Plusieurs délégations sont allées plus loin, faisant valoir qu'il faudrait peut-être dissocier progressivement les opérations de maintien de la paix de leurs principes traditionnels, en particulier l'obligation d'obtenir le consentement préalable de toutes les parties intéressées. D'autres ont affirmé

/...

qu'un Etat ou une partie à un conflit ne devait pas se servir de cette obligation comme prétexte pour saper les opérations de maintien de la paix. La situation en Somalie et en Bosnie-Herzégovine, à leur avis, amenait aussi à remettre en question d'autres principes comme le respect absolu de la souveraineté nationale et le refus inconditionnel d'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays.

44. Cependant, l'idée de s'écarter de la sorte des principes traditionnels a inspiré une vive préoccupation aux délégations qui estimaient qu'avec les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies, ces principes traditionnels devaient rester la base des opérations de maintien de la paix. Selon elles, le succès du maintien de la paix dépendait beaucoup de l'observation rigoureuse des principes et pratiques qui avaient guidé ces opérations au fil des ans, en particulier de l'obligation d'obtenir le consentement préalable des parties à un conflit. S'en écarter serait non seulement indésirable, mais conduirait également à l'échec. Plusieurs délégations ont souligné aussi que s'en remettre à des mesures telles que les sanctions et le recours à la force serait contraire à l'objectif poursuivi car cela ne pourrait que compliquer la situation. A cet égard, c'est avec une extrême prudence qu'il fallait examiner les moyens militaires de résolution des différends, tels que l'emploi d'unités d'imposition de la paix. Plusieurs délégations ont souligné la gravité du recours à la force, auquel il ne fallait se résoudre qu'en dernier ressort.

45. De nombreuses délégations étaient également favorables à l'idée d'encourager encore la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et dispositifs régionaux, à toutes les phases des opérations de maintien de la paix dans leurs domaines de compétence respectifs. Certaines délégations ont souligné que la coopération et la coordination entre l'ONU et les organisations et dispositifs régionaux devaient se faire dans le strict respect du Chapitre VIII de la Charte. On a proposé la création au Secrétariat d'un nouveau mécanisme, financé par des contributions volontaires et par des redevances, dans le but de fournir des avis et une assistance à des organisations régionales autorisées pour les aider à instituer des mesures de confiance et à entreprendre des missions d'enquête, de médiation, de surveillance et de maintien de la paix. Certaines délégations étaient opposées au principe des redevances dans ce contexte.

46. Une délégation a considéré que l'on pourrait recourir au partage des responsabilités entre l'ONU et les organisations régionales dans le règlement des conflits et des situations humanitaires complexes qui ont surgi sur le territoire de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a été souligné qu'une plus large participation de l'ONU au règlement de ces conflits pourrait avoir un effet positif.

47. Tout en reconnaissant que c'était avant tout au Conseil de sécurité qu'il incombait de maintenir la paix et la sécurité internationales, de nombreuses délégations ont approuvé l'opinion du Secrétaire général selon laquelle une telle responsabilité devait être partagée par l'Assemblée générale et par tous les organes fonctionnels de l'Organisation. Selon ces délégations, les idées avancées par le Secrétaire général dans l'"Agenda pour la paix" pourraient utilement aider l'Assemblée générale à jouer un rôle plus actif dans le maintien de la paix, non seulement pour ce qui est du financement, mais aussi dans des

domaines comme la coordination entre les organes compétents des Nations Unies, la formulation de principes et de directives et l'aide à apporter au Secrétaire général dans la gestion des opérations.

48. La question de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix préoccupait au plus haut point la plupart des délégations. A mesure que l'Organisation des Nations Unies acceptait des missions plus complexes et plus risquées, la sûreté et la sécurité des forces des Nations Unies et du reste de son personnel devaient faire l'objet d'une attention plus grande que dans le passé. Il a généralement été admis qu'il fallait aborder cette question d'une manière plus générale, systématique et pratique.

49. Tout en rappelant que c'était le gouvernement du pays d'accueil qui était avant tout responsable de la sûreté du personnel de maintien de la paix, des délégations ont reconnu qu'il existait des cas où ni le pays d'accueil, ni les parties au conflit n'avaient la possibilité ni la volonté de protéger le personnel des Nations Unies. En pareilles circonstances, c'était avant tout à l'ONU elle-même à assurer la protection de son personnel.

50. Diverses mesures, allant de l'amélioration des mécanismes existants à l'élaboration d'un nouveau régime juridique international, ont été proposées pour améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il a été suggéré que l'Assemblée générale crée un groupe de travail ad hoc chargé de rédiger une convention internationale sur le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies. (On trouvera dans l'appendice à l'annexe II le texte d'un projet de convention présenté par une délégation.) Cependant, certaines délégations ont émis des doutes sur l'utilité de la rédaction d'un nouvel instrument international. On a fait valoir que cela pourrait ne pas suffire, car une nouvelle convention n'aurait force obligatoire que pour les Etats qui l'auraient ratifiée. On a émis l'opinion que le champ d'application d'une telle convention ne devrait pas inclure le personnel recruté localement par les Nations Unies. Les délégations ont avancé plusieurs autres propositions : action plus énergique du Conseil de sécurité, fourniture au personnel d'un équipement de protection adéquat, réaffirmation des principes en vigueur et des obligations des gouvernements des pays d'accueil, meilleure capacité de collecte d'informations de l'Organisation et institution d'un système unifié d'indemnisation en cas de décès ou de préjudice subi par le personnel de maintien de la paix.

51. Les délégations ont noté que, ainsi que le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa déclaration du 31 mars 1993 (S/25493), le Secrétaire général devrait établir un rapport sur les mécanismes en vigueur pour la protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur efficacité. On a noté que ce rapport aiderait le Comité spécial à décider des mesures complémentaires qui pourraient être prises pour accroître le prestige et la sécurité du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

52. Ayant examiné les suggestions et propositions présentées par les Etats Membres, le Groupe de travail a soumis les conclusions et recommandations suivantes au Comité spécial, pour qu'il les approuve et les transmette à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session.

/...

A. RESSOURCES ET FINANCEMENT

1. Personnel et forces de réserve

53. Le Comité spécial se félicite de l'initiative du Secrétaire général concernant les forces de réserve et les dispositions relatives aux opérations de maintien de la paix, et attend avec intérêt la présentation de rapports périodiques sur cette initiative.

54. Le Comité spécial recommande de renforcer les contacts entre le Secrétariat et les Etats Membres afin de préciser les besoins militaires et civils des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les moyens que les Etats Membres pourraient mettre à la disposition de ces opérations.

55. Le Comité spécial encourage les Etats Membres, dans la mesure où la législation nationale le leur permet, à prendre, en coopération avec le Secrétariat, des dispositions en vue de la constitution d'une réserve de personnel militaire, civil et de police appelé à participer à des opérations de maintien de la paix, et à informer régulièrement le Secrétaire général de l'existence et de la teneur de ces dispositions.

56. Le Comité spécial recommande d'étudier la possibilité d'élaborer, au moyen des ressources financières existantes, une banque de données sur les capacités des Etats Membres qui serait mise à jour à intervalles réguliers.

57. Le Comité spécial recommande que les constatations du groupe d'étude concernant les besoins soient reflétées dans les "notes à l'intention des pays qui fournissent des contingents" afin que les Etats Membres puissent réagir de façon coordonnée.

2. Ressources matérielles et services

58. Le Comité spécial souligne de nouveau qu'il est nécessaire que l'ONU obtienne les ressources correspondant à ses responsabilités croissantes dans le domaine du maintien de la paix, en particulier pour ce qui est des moyens requis durant la phase de démarrage de ces opérations.

59. Le Comité spécial prend note des recommandations du Secrétaire général concernant la fourniture en temps voulu de matériel de base pour les opérations de maintien de la paix et suggère de constituer au moyen des ressources existantes une réserve renouvelable limitée de matériel de ce genre.

60. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à négocier avec les Etats Membres pour qu'ils acceptent de réserver certains types d'équipement, précisés par le Secrétaire général, qui pourraient, lorsque l'ONU en aurait besoin, lui être immédiatement vendus, prêtés ou donnés.

61. Le Comité spécial encourage les Etats Membres à fournir à l'ONU des moyens de transport par air ou par mer à des tarifs extrêmement compétitifs.

62. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'élaborer des directives concernant la liquidation du matériel de l'ONU après qu'une opération de maintien de la paix a pris fin.

/...

3. Financement

63. Le Comité spécial rappelle que le financement des opérations de maintien de la paix relève de la responsabilité collective de tous les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et invite de nouveau tous les Etats Membres à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts et encourage les Etats qui sont en mesure de le faire à apporter des contributions volontaires que le Secrétaire général puisse accepter.

64. Le Comité spécial invite de nouveau le Secrétaire général à revoir, selon qu'il convient, les règles administratives et financières de l'ONU applicables aux opérations de maintien de la paix. A cet effet, il demande instamment que des mesures soient prises pour renforcer les communications latérales et la diffusion de l'information au sein du Secrétariat.

65. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de renforcer les dispositions financières concernant les opérations de maintien de la paix au moyen de contrôles internes et externes appropriés. Il souligne également la nécessité de veiller à maintenir la responsabilité financière voulue.

66. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire de déléguer aux commandants des forces ou aux représentants spéciaux les pouvoirs appropriés en matière financière et administrative, tout en veillant à ne pas amoindrir les éléments de responsabilité financière et autre, afin d'accroître la capacité des missions de s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers.

67. Notant qu'un certain nombre d'officiers militaires ont été détachés au Secrétariat à titre bénévole, le Comité spécial prie instamment le Secrétaire général de mettre en oeuvre, dans les limites des ressources existantes, des arrangements financiers permettant à tous les Etats Membres de contribuer dans l'avenir à un système de ce genre.

68. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'établir, en temps voulu, des prévisions budgétaires globales concernant toutes les opérations de maintien de la paix, nouvelles ou en cours, afin d'en permettre l'examen approfondi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et l'Assemblée générale.

69. Le Comité spécial souligne qu'il est important de rembourser sans retard toutes les sommes dues aux Etats qui fournissent des contingents et prie le Secrétaire général de présenter à cet égard un rapport à l'Assemblée générale.

70. Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à l'Assemblée générale d'approuver et de répartir les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et note qu'il importe que le Conseil de sécurité tienne compte, notamment, de la disponibilité des ressources physiques et matérielles adéquates ainsi que des incidences financières avant de mettre sur pied de nouvelles opérations de maintien de la paix.

71. Etant donné la situation financière critique de l'Organisation, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du

/...

5 octobre 1992 (A/C.5/47/13), le Comité spécial estime qu'il conviendrait d'étudier plus avant, dans toutes les instances appropriées, la question de la fourniture supplémentaire de ressources financières diversifiées, à des conditions qui soient acceptables pour le Secrétaire général.

72. Le Comité spécial encourage l'examen, dans les instances appropriées, d'autres mesures susceptibles d'améliorer le financement des opérations de maintien de la paix, y compris la possibilité d'adopter un système de facturation amélioré.

73. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de consulter les Etats Membres dans le cadre de son examen actuel des taux de remboursement concernant la dépréciation du matériel appartenant aux contingents déployés à la demande de l'Organisation des Nations Unies.

74. Le Comité spécial demande au Secrétariat de rassembler à l'intention des Etats Membres, dans un document de synthèse, les règles de gestion financière et les articles du règlement financier en vigueur applicables aux opérations de maintien de la paix.

75. Le Comité spécial se félicite de la création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, mais note avec préoccupation que l'ampleur de la demande à l'égard de ces opérations a considérablement dégarni le Fonds. Il souligne que celui-ci devrait être utilisé pour répondre à son objectif premier.

B. ORGANISATION ET EFFICACITE

1. Effectifs du Siège (planification, contrôle et coordination)

76. Le Comité spécial suggère que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général continuent à analyser la situation de très près avant que soit établie une opération de maintien de la paix de l'ONU. Il conviendrait, dans chaque cas, de définir un mandat réaliste, y compris des objectifs et un calendrier précis, pour résoudre le problème de manière appropriée, en faisant en sorte que ce mandat permette de poursuivre le processus politique. Le Conseil de sécurité devrait examiner périodiquement l'efficacité des opérations en cours afin de veiller à ce qu'elles correspondent aux objectifs et aux mandats qu'il a approuvés. Le Comité spécial affirme également qu'il n'est pas possible, sauf par décision expresse du Conseil, de modifier le mandat, la nature ou la durée des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil.

77. Le Comité spécial se félicite des initiatives que le Secrétaire général a prises en vue de renforcer et de réformer les services du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix.

78. Le Comité spécial souligne la nécessité pour le Secrétariat de pourvoir de manière efficace et productive à la planification, au lancement, à la gestion courante et à la fourniture d'un appui logistique et administratif aux opérations de maintien de la paix, et prie instamment le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'entreprendre une étude d'ensemble du rôle, des attributions et fonctions des différents services du Secrétariat en vue de déterminer la meilleure structure organisationnelle à retenir à cet égard.

/...

79. Le Comité spécial prend acte du transfert de la Division des opérations hors Siège du Bureau des services généraux au Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion. Il encourage par ailleurs le Secrétaire général à continuer d'oeuvrer à renforcer et à rendre plus efficace la planification, la gestion courante et l'appui administratif au sein des départements chargés des opérations de maintien de la paix, y compris la Division des opérations hors Siège et, à cet égard, l'invite à réfléchir à la question de savoir si le transfert des services compétents de la Division des opérations hors Siège au Département des opérations de maintien de la paix irait dans ce sens ou non.

80. Le Comité spécial prie en outre instamment le Secrétaire général, dans le cadre de l'examen des capacités du Secrétariat auquel il procède, d'améliorer la circulation de l'information, les moyens de planification et les communications entre le Siège et les missions sur le terrain, afin de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix et d'informer les Etats Membres comme il convient.

81. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de tenir informés les Etats Membres des responsabilités organisationnelles des divers services des départements du Secrétariat chargés des opérations de maintien de la paix.

82. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à mettre en place un contact permettant aux Etats Membres d'obtenir des informations sur tous les aspects, y compris opérationnels, logistiques et administratifs, des opérations de maintien de la paix en cours ou prévues.

83. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à maintenir en place les dispositions et procédures relatives au recrutement de personnel supplémentaire pour des périodes de courte durée afin de permettre au Secrétariat de faire face de manière efficace aux fluctuations de son volume de travail, en particulier lorsque de nouvelles opérations sont planifiées ou lancées, et à tenir les Etats Membres informés desdites procédures.

84. Le Comité spécial invite de nouveau le Secrétaire général à étudier les moyens permettant d'identifier et de faire participer le plus rapidement possible au processus de planification les représentants spéciaux et les commandants des forces ainsi que les principaux responsables des missions nouvellement approuvées.

2. Salle d'opérations

85. Le Comité spécial se félicite de l'initiative de créer, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, une salle d'opérations pour certaines activités fonctionnant 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, qui sera équipée de systèmes de communication et d'information appropriés de manière à renforcer la gestion des opérations de maintien de la paix, et demande que cette salle soit établie en permanence pour toutes les opérations de maintien de la paix.

/...

3. Modalités de soutien logistique

86. Le Comité spécial se félicite de l'initiative prise par le Secrétariat d'entreprendre un projet visant à établir un recueil des doctrines et procédures de logistique appliquées par l'ONU afin de les uniformiser et de rendre ainsi plus opérant et plus efficace le soutien logistique destiné aux opérations de maintien de la paix.

87. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de la restructuration en cours du Secrétariat, d'inclure au Département des opérations de maintien de la paix une capacité de planification de la logistique afin d'examiner tous les aspects du soutien nécessaire pour les opérations de maintien de la paix.

4. Accords sur le statut des forces

88. Le Comité spécial souligne que la conclusion d'un accord sur le statut des forces entre l'ONU et tout Etat hôte est de la plus haute importance lors du déploiement d'une opération de maintien de la paix, et demande aux Etats hôtes d'accorder à cet égard leur coopération la plus entière. Une fois que le Conseil de sécurité a établi une opération de maintien de la paix, les Etats Membres concernés doivent coopérer pleinement avec celle-ci dans l'exécution de son mandat.

89. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de stipuler, dans les accords sur les statuts des forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats hôtes, que ceux-ci sont tenus de traiter en toute circonstance les forces des Nations Unies dans le respect rigoureux des principes et des articles pertinents de la Charte.

5. Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats qui fournissent des contingents

90. Notant qu'il est important de conclure, avant le déploiement de toute opération, des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats qui fournissent des contingents, le Comité spécial demande instamment que soit appliqué le modèle d'accord proposé par le Secrétaire général dans son rapport du 23 mai 1991 (A/46/185 et Corr.1).

91. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'inclure dans les accords conclus avec les Etats qui fournissent des contingents une clause en vertu de laquelle ces Etats doivent veiller à ce que les membres de leurs contingents qui servent dans les forces de maintien de la paix des Nations Unies aient pleinement connaissance des principes et des règles du droit international applicables, en particulier du droit international humanitaire.

6. Règles d'engagement

92. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'élaborer, au cas par cas, des règles d'engagement appropriées pour les opérations dont le mandat ou certains éléments du mandat relèvent du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

/...

7. Evaluation des opérations

93. Constatant la multiplication récente des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les opérations qui se heurtent à d'importantes difficultés dans l'accomplissement du mandat qui leur a été confié, dans lequel il mettrait en évidence l'origine de ces difficultés et proposerait des solutions.

94. Le Comité spécial prie de nouveau le Secrétaire général de rendre compte périodiquement aux Etats Membres des résultats obtenus dans le cadre de toutes les opérations de maintien de la paix.

8. Mécanismes consultatifs destinés aux Etats qui fournissent des contingents et aux autres Etats Membres

95. Se félicitant des consultations officieuses de plus en plus fréquentes entre le Secrétariat et les Etats qui fournissent des contingents, le Comité spécial recommande vivement que de telles consultations sur les opérations de maintien de la paix se poursuivent du début jusqu'à la fin de ces opérations. La présence du Président du Conseil de sécurité et d'autres membres du Conseil, selon qu'il convient, est vivement encouragée.

9. Formation

96. Le Comité spécial se félicite qu'un mécanisme de coordination des activités de formation concernant le maintien de la paix ait été créé au sein du Département des opérations de maintien de la paix.

97. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de revoir et d'améliorer les dispositions prises pour former le personnel des opérations de maintien de la paix (personnel civil, militaire et de police), en tirant parti des moyens appropriés des Etats Membres, des organisations et arrangements régionaux, des organisations non gouvernementales et du Secrétariat.

98. Conscient qu'il est de plus en plus difficile d'assurer la mise en place et la cohésion de vastes missions de maintien de la paix composées de contingents multiples et variés, le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire de donner une formation efficace au personnel civil, militaire et de police avant son déploiement et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général de définir, pour les individus et pour les unités, des objectifs en matière d'exécution.

99. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'établir et de publier des directives de formation, des manuels et d'autres outils de formation appropriés, de manière à aider les Etats Membres à préparer leur personnel civil, militaire et de police aux opérations de maintien de la paix, selon une procédure normalisée et des critères de coût-efficacité.

100. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'organiser, dans les limites des ressources disponibles et en faisant appel aux capacités des éléments du système des Nations Unies, une formation dans le domaine du maintien de la paix qui soit normalisée et efficace par rapport au coût et qui utilise les meilleures ressources et méthodes disponibles, y compris le téléenseignement. Il serait indispensable de pouvoir former du personnel de chaque Etat Membre,

/...

selon les besoins, à l'aide de programmes normalisés pour les domaines de compétence aussi bien généraux que spécialisés en matière de maintien de la paix, y compris notamment le déminage, la surveillance des élections et les codes de conduite.

101. Le Comité recommande de créer, afin d'aider à former des instructeurs nationaux, une bourse annuelle de formation pour le maintien de la paix, qui pourrait être financée grâce au montant du prix Nobel de la paix décerné aux forces de l'ONU en 1988.

102. Le Comité spécial recommande d'inclure, s'il y a lieu, une formation aux opérations de maintien de la paix dans l'entraînement du personnel militaire, civil et de police affecté à de telles opérations, et encourage les Etats Membres qui ont déjà mis au point une formation de ce genre à communiquer aux autres Etats Membres l'information dont ils disposent et l'expérience qu'ils ont acquise.

103. Le Comité spécial recommande vivement que le personnel des opérations de maintien de la paix soit d'une manière générale mis au courant des lois et coutumes locales pertinentes de l'Etat hôte.

104. Le Comité spécial encourage les pays qui fournissent des contingents à envisager de détacher ou d'échanger entre eux des experts des opérations du maintien de la paix afin de renforcer l'efficacité opérationnelle par la mise en commun de l'information et de l'expérience acquises dans le cadre d'opérations de ce genre.

105. Le Comité spécial prie de nouveau le Secrétaire général d'envisager de créer un programme de formation destiné aux principaux responsables des opérations de maintien de la paix afin de mettre en place une réserve de personnel qualifié connaissant le système des Nations Unies et ses méthodes de travail.

10. Information du public

106. Reconnaissant qu'il est important d'informer le public des opérations de maintien de la paix, en particulier pour l'éclairer sur leur mission, le Comité spécial invite le Secrétariat à prendre l'initiative à l'égard de l'information et des relations avec les médias en ce qui concerne ces opérations, et à améliorer les stratégies et moyens de communication à cet effet.

107. Le Comité spécial prie le Secrétariat de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rééditer en 1995 la publication intitulée The Blue Helmets (Les casques bleus).

11. Inscription à la mémoire du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix

108. Le Comité spécial prie le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que les noms de ceux qui ont donné leur vie au service des opérations de maintien de la paix de l'Organisation soient inscrits, d'une façon qui soit à la fois digne et simple, dans une partie du bâtiment du Siège de l'ONU ouverte au public.

/...

C. QUESTIONS DECOULANT DE L' "AGENDA POUR LA PAIX"

109. Le Comité spécial, prenant note de la résolution 47/120 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour prendre les mesures nécessaires en recourant à la diplomatie préventive et, conscient que ces mesures exigent que les faits soient connus rapidement et avec exactitude, engage le Secrétaire général à renforcer les moyens dont dispose le Secrétariat pour recueillir toutes les informations pertinentes auprès de sources aussi diverses que possible et les analyser, et prie également instamment les Etats Membres d'aider le Secrétaire général en lui communiquant des informations à titre confidentiel, le cas échéant. Il demande en outre au Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de ces moyens et mécanismes.

110. Le Comité spécial note la mise en place d'une opération de déploiement préventif et suggère que le Conseil de sécurité continue d'envisager, compte tenu notamment des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la pratique de l'ONU, le déploiement préventif de détachements des Nations Unies ou la création de zones démilitarisées, dans le but de prévenir les conflits et de promouvoir les efforts visant à parvenir au règlement pacifique des différends. Le Comité spécial décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

111. Conformément au Chapitre VIII de la Charte, le Comité spécial encourage la participation des Etats Membres, dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, selon que de besoin, aux opérations de maintien de la paix, compte tenu de leurs domaines de compétence et de leurs mandats respectifs.

112. Conformément au Chapitre VIII de la Charte, le Comité spécial prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de dispenser conseils et assistance, sous diverses formes telles que services consultatifs, séminaires et conférences, aux organisations et arrangements régionaux pour qu'ils soient mieux à même de mettre en oeuvre des mesures de confiance et d'entreprendre des missions d'établissement des faits, de médiation, de surveillance et de maintien de la paix ainsi que des activités de consolidation de la paix après les conflits, compte tenu de leurs domaines de compétence et de leurs mandats respectifs.

D. STATUT ET SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
CHARGE DU MAINTIEN DE LA PAIX

1. Responsabilité des gouvernements des pays hôtes
et des parties au conflit

113. Le Comité spécial demande instamment à tous les Etats Membres sur le territoire desquels sont menés des opérations de maintien de la paix d'apporter, conformément aux articles pertinents de la Charte et autres instruments, toute l'aide dont l'ensemble du personnel des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix a besoin dans l'exercice de ses fonctions, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sécurité de ce personnel soit respectée et garantie.

/...

114. Le Comité spécial estime qu'un Etat sur le territoire duquel est menée une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit agir promptement pour dissuader et poursuivre tous les responsables d'attaques et autres actes de violence dirigés contre le personnel de ladite opération.

115. Le Comité spécial note les difficultés et risques particuliers qui peuvent surgir lorsque des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont menées en l'absence d'autorité gouvernementale viable, capable d'exercer sa juridiction de manière à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies ou disposée à s'acquitter de ses responsabilités à cet égard. En pareil cas, le Comité spécial est d'avis que des mesures adaptées à ces circonstances particulières devraient être envisagées par le Conseil de sécurité, le cas échéant, pour garantir que les responsables d'attaques et autres actes de violence dirigés contre le personnel des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix aient à répondre de leurs actes.

2. Informations pertinentes pour la sécurité du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix

116. Le Comité spécial souligne l'importance de toutes les informations pertinentes concernant la situation sur le terrain pour la sécurité du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix, et invite le Secrétariat à adopter des mesures pour obtenir pareilles informations de sources aussi diverses que possible et les analyser avant leur transmission immédiate aux missions sur le terrain.

117. Le Comité spécial considère qu'il incombe aux pays hôtes de donner à la population les informations nécessaires sur le rôle des opérations de maintien de la paix et l'inviolabilité de la sécurité du personnel qui en est chargé, y compris les informations que l'ONU peut leur fournir à cette fin.

118. Le Comité spécial considère que les pays hôtes sont tenus de communiquer rapidement à l'ONU et aux diverses missions de maintien de la paix sur le terrain toutes les informations dont ils disposent sur tout danger qui pourrait menacer la sécurité du personnel chargé du maintien de la paix, et que cette obligation devrait être énoncée expressément dans l'Accord sur le statut des forces.

3. Indemnisation en cas de décès, blessure, infirmité ou maladie

119. Le Comité spécial prie instamment le Secrétaire général de revoir les dispositions actuelles en matière d'indemnisation en cas de décès, blessure, infirmité ou maladie imputable au service dans le cadre d'une opération de maintien de la paix afin de mettre au point des arrangements plus équitables et plus appropriés et d'accélérer les remboursements à ce titre.

4. Renforcement de la sécurité et rôle des Nations Unies

120. Le Comité spécial constate que la situation sur le terrain exige l'adoption de mesures pratiques visant à améliorer l'environnement opérationnel, politique et juridique de façon que des solutions efficaces soient apportées aux problèmes que pose la vulnérabilité croissante du personnel des opérations des Nations Unies déployé sur le terrain.

/...

121. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour renforcer la sécurité physique de tout le personnel de maintien de la paix déployé sur le terrain, notamment en ce qui concerne tous les aspects matériels, organisationnels, opérationnels et autres de la sécurité.

122. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la déclaration du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1993 (S/25493) dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour assurer la protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et des accords concernant le statut des forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations reçues des Etats Membres, et de formuler les recommandations qu'il jugera appropriées pour renforcer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'achever son rapport le plus tôt possible.

123. A la lumière du rapport du Secrétaire général, le Comité spécial examinera les autres mesures qui pourraient être prises pour renforcer le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix, compte tenu de la nécessité d'une action concertée de la part de tous les organes compétents de l'Organisation en la matière. A cet égard, le Comité spécial, selon le cas, envisagera sérieusement de :

a) Promouvoir l'élaboration d'une déclaration dans laquelle seraient notamment réaffirmés les principes du droit international et les obligations des Etats Membres concernant le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies;

b) Proposer que le Conseil de sécurité envisage d'inclure dans les mandats relatifs au déploiement de personnel des Nations Unies des dispositions spécifiques rappelant les obligations des Etats Membres et les attentes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le statut et la sécurité de son personnel;

c) Recommander que l'Assemblée générale étudie la question de savoir quelle serait l'instance dans laquelle pourrait être mis au point un instrument international cohérent et juridiquement contraignant afin de renforcer les dispositions existantes concernant le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies.

124. A sa 117e séance, le 19 mai, le Comité spécial a examiné et adopté le rapport qu'il présente à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

/...

ANNEXE I

Document de travail du Bureau No 1/Rev.1

Note d'envoi

A sa 114e séance, le 21 avril 1993, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a approuvé le projet de document de travail No 1/Rev.1 que le Bureau avait établi en se fondant sur les textes présentés par les Etats Membres au Secrétaire général conformément au paragraphe 60 de la résolution 47/71 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992 et publiés sous la cote A/AC.121/40 et Add. 1 et 2, ainsi que sur les opinions exprimées lors de la séance d'organisation du Comité spécial tenue le 5 avril 1993.

En établissant le présent document de travail, le Bureau a tenu compte des vues exprimées par de nombreuses délégations, selon lesquelles le Groupe de travail devrait éviter un débat prolongé et passer rapidement à l'examen des propositions et recommandations présentées par les délégations. Le Bureau a regroupé les thèmes en quatre catégories de manière à avoir toute latitude pour examiner les propositions et les recommandations présentées par les délégations.

LISTE DES THEMES

- I. RESSOURCES ET FINANCEMENT
 - a) Personnel et forces de réserve
 - b) Participation élargie des Etats Membres
 - c) Ressources matérielles (matériel essentiel/interopérabilité)
 - d) Financement (remboursement, utilisation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, délégation de pouvoir)
- II. ORGANISATION ET EFFICACITE
 - a) Conditions générales régissant la conduite des opérations de maintien de la paix
 - b) Effectifs du Siège (planification, contrôle et coordination)
 - c) Salle d'opération
 - d) Modalités de soutien logistique
 - e) Utilisation de modèles d'accords
 - f) Evaluation des opérations
 - g) Mécanismes consultatifs destinés aux Etats qui fournissent des contingents et aux autres Etats Membres
 - h) Formation
 - i) Information du public (rôle actif du Secrétariat)
- III. QUESTIONS DECOULANT DE L'"AGENDA POUR LA PAIX"
 - a) Diplomatie préventive (y compris la capacité d'analyse de l'Organisation des Nations Unies) et rétablissement de la paix
 - b) Recommandations concernant le maintien de la paix
 - c) Coopération avec les organisations et arrangements régionaux
 - d) Composantes civiles des opérations de maintien de la paix
- IV. SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
 - a) Responsabilité des gouvernements des pays hôtes et des parties au conflit
 - b) Indemnisation en cas de décès, blessure, infirmité ou maladie

- c) Informations pertinentes pour la sécurité des forces des Nations Unies
- d) Autres mesures possibles

ANNEXE II

Notes explicatives sur les "Projets d'éléments pour une convention internationale sur le statut et la sécurité du personnel de la force des Nations Unies et du personnel civil associé"

1. Dans sa résolution 47/72 qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1992, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'étudier d'autres mesures propres à assurer la sécurité du personnel des opérations de maintien de la paix et autre personnel des Nations Unies et de lui en rendre compte. La nécessité d'assurer une protection adéquate aux personnels participant aux activités de diplomatie préventive, de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix et aux opérations humanitaires, conformément aux normes et principes applicables du droit international, a également été soulignée dans la résolution 47/120 que l'Assemblée générale a adoptée le 18 décembre 1992 au sujet du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix".

2. La question de la sécurité du personnel a fait l'objet d'intenses consultations entre les membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, entreprises sur l'initiative de la délégation néo-zélandaise, à l'issue desquelles le Président du Conseil a fait une déclaration aux termes de laquelle les membres du Conseil de sécurité reconnaissent, entre autres, le rôle essentiel que pouvait jouer le Comité spécial des 34 dans la mise au point de mesures concrètes destinées à assurer la sécurité du personnel des opérations de maintien de la paix et autre personnel des Nations Unies.

3. La situation vraiment alarmante qui existe sur le terrain exige sans aucun doute l'adoption de mesures pratiques visant à créer l'environnement politique et juridique nécessaire pour apporter des solutions efficaces au problème de la vulnérabilité croissante du personnel des Nations Unies déployé dans les zones de conflit.

4. Ce qui fait défaut à notre avis, c'est un instrument international universel de caractère obligatoire, de préférence une convention, qui rassemblerait toutes les normes existantes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, pouvant s'appliquer au personnel de la force des Nations Unies et au personnel civil associé, ainsi que les dispositions figurant dans les divers Accords relatifs au statut des forces des Nations Unies et dans d'autres arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus à cet égard. L'expérience et la pratique récentes peuvent évidemment suggérer certaines nouvelles approches de la question et conduire à l'élaboration de normes nouvelles.

5. Les "projets d'éléments" ci-joints destinés à une telle convention (voir appendice) constituent non seulement une tentative pour susciter la discussion sur cette question, mais aussi une contribution pratique aux efforts déployés à l'heure actuelle pour mettre un terme à la vague d'actes criminels dirigés contre le personnel des opérations de maintien de la paix et autre personnel des Nations Unies.

/...

6. Ces propositions visent à donner suite à la résolution 47/72 de l'Assemblée générale. L'idée d'une convention internationale a été renforcée récemment par les débats en profondeur menés au Conseil de sécurité, qui nous donnent des raisons de croire que cette idée serait favorablement accueillie par le Comité spécial.

7. A cet égard, la délégation ukrainienne voudrait souligner qu'elle est prête à faire preuve de souplesse et à travailler en liaison étroite avec toutes les délégations afin de trouver des approches mutuellement acceptables au problème du renforcement de la sécurité du personnel de maintien de la paix et autre personnel des Nations Unies.

8. Pour ce qui est des suggestions concrètes contenues dans les "projets d'éléments", nous espérons qu'elles pourront servir de base à de nouveaux débats qui conduiront finalement à des règles adoptées d'un commun accord.

9. La délégation ukrainienne accueillerait avec satisfaction tout commentaire concernant la proposition d'établir une convention et les "projets d'éléments" suggérés à ce titre.

APPENDICE

Projets d'éléments pour une convention internationale sur
le statut et la sécurité du personnel de la force des
Nations Unies et du personnel civil associé

Préambule

Les Etats Parties,

Réitérant leur désir sincère de voir la paix régner entre les peuples,

Rappelant que tous les Etats ont le devoir, conformément aux normes applicables du droit international, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'importance vitale de la participation du personnel de la force des Nations Unies et du personnel civil associé aux activités de diplomatie préventive, de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix et aux opérations humanitaires,

Conscients des arrangements existants qui visent à assurer la sécurité du personnel de la force des Nations Unies et du personnel civil associé ainsi que des mesures prises à cet égard par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincus que le lancement d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies fait partie intégrante des efforts de paix de l'Organisation qui donnent à celle-ci une efficacité plus grande en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte de ce que les activités croissantes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires nécessitent que d'importantes ressources humaines, financières et matérielles soient mises à la disposition de l'Organisation,

Demandant à tous les Etats sur le territoire desquels du personnel de la force des Nations Unies et du personnel civil associé sont déployés comme suite à un mandat adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies et à toutes les parties concernées d'apporter un appui sans réserve pour faciliter la conduite d'une opération et les invitant instamment à respecter et à garantir la sécurité de ces personnels;

Soulignant la nécessité d'assurer de façon adéquate la protection du personnel participant à des activités de diplomatie préventive, de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix et à des opérations humanitaires conformément aux normes et principes du droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Article premier

Principes généraux et champ d'application

1. Les Etats Parties s'engagent à respecter la présente Convention en toute circonstance et à en assurer le respect.

2. Dans les cas non visés par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé demeurent sous la protection des principes du droit international universellement reconnus, en particulier les normes du droit international humanitaire.

3. La présente Convention s'applique dans les cas de règlement de conflits armés entre deux ou plusieurs Etats Parties qui menacent la paix et la sécurité internationales et auxquels le personnel de la force des Nations Unies et le personnel associé participent conformément à la décision du Conseil de sécurité.

4. La présente Convention s'applique également aux conflits non internationaux à l'intérieur d'un Etat Partie lorsqu'un tel conflit risque de se transformer en un conflit international, ou lorsque les autorités représentant un Etat Partie ont demandé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de déployer sur le territoire dudit Etat l'opération de maintien de la paix des Nations Unies.

5. Sauf stipulation expresse en sens contraire, les dispositions de la présente Convention s'appliquent exclusivement à la zone où l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est déployée.

6. Si l'une des parties à un conflit n'est pas un Etat Partie à la présente Convention, les Etats Parties restent cependant liés dans leurs relations par les dispositions de la Convention.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1) "Opération de maintien de la paix des Nations Unies", l'établissement d'une présence des Nations Unies dans la zone de conflit conformément au mandat approuvé par une résolution du Conseil de sécurité, en vue notamment de prévenir une atteinte à la paix et à la sécurité internationales ou de maintenir ou de restaurer celles-ci, exclusivement dans l'intérêt commun de la communauté

/...

internationale, d'obtenir le désengagement des parties au conflit, de créer les conditions nécessaires à un règlement pacifique du conflit, de surveiller le cessez-le-feu et le respect des accords de paix, et d'apporter une aide humanitaire à la population civile dans la zone de déploiement.

L'opération de maintien de la paix des Nations Unies doit être menée à la demande ou avec le consentement des parties intéressées.

2) "Personnel de la force des Nations Unies", un contingent de personnel des Nations Unies participant à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, y compris le personnel militaire et/ou les observateurs militaires mis à disposition par des Etats Membres à la demande du Secrétaire général et avec l'approbation du Conseil de sécurité pour l'accomplissement du mandat adopté par le Conseil pour telle ou telle opération, ainsi que le personnel de police civile et le personnel civil spécialiste des questions politiques, les observateurs chargés de veiller au respect des droits de l'homme, le personnel électoral, les spécialistes des réfugiés et de l'aide humanitaire, etc., mis à disposition par des Etats Membres.

3) "Personnel civil associé", tout le personnel déployé ou stationné dans la zone de déploiement d'une opération de maintien de la paix par une institution spécialisée ou un autre organisme ou programme du système des Nations Unies pour mener des activités devant contribuer à l'accomplissement d'un mandat approuvé par le Conseil de sécurité, ainsi que toutes les personnes déployées ou stationnées dans une zone par toute autre organisation ou organisme humanitaire pour mener des activités conformément à un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'accomplissement d'un mandat approuvé par une résolution du Conseil de sécurité.

Article 3

Identification

L'Organisation des Nations Unies prend les mesures voulues pour que le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé ainsi que les bâtiments et le matériel exclusivement destinés à l'accomplissement d'un mandat approuvé par le Conseil de sécurité puissent être identifiés comme tels :

1) Le drapeau des Nations Unies doit flotter au-dessus du quartier général, des camps ou autres locaux, et des zones dans lesquelles du personnel de la force des Nations Unies et du personnel civil associé sont stationnés dans le pays où l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée.

2) Les véhicules, navires et aéronefs servant à transporter le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé doivent arborer l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, ce dont doit être informé le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée.

3) Le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé doivent à tout moment arborer sur leur uniforme l'emblème des Nations Unies, ce dont doit également être informé le gouvernement de l'Etat sur

le territoire duquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée. Si une partie du territoire est occupée, cette information doit être communiquée aux autorités qui y exercent effectivement le pouvoir.

4) Le personnel militaire et le personnel de police civile doivent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, porter l'uniforme de l'armée ou de la police de leur pays.

5) Tout Etat Partie et toute partie au conflit s'efforcent d'adopter et d'appliquer des méthodes et procédures qui permettent d'identifier le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé ainsi que leurs moyens de transport qui arborent l'emblème des Nations Unies.

6) Dans les zones de combat ou les zones où des combats semblent imminents, le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé devraient être identifiés grâce à l'emblème des Nations Unies et à une carte d'identité certifiant leur statut international.

DEUXIEME PARTIE

Statut du personnel de la force des Nations Unies et du personnel civil associé

Article 4

Respect du caractère international

Le gouvernement de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée ou les autorités exerçant effectivement le pouvoir sur le territoire en question et/ou sur la zone de déploiement doivent respecter le caractère exclusivement international du personnel de la force des Nations Unies et du personnel civil associé.

Article 5

Privilèges et immunités du personnel de la force des Nations Unies et du personnel civil associé

1. Le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé ont le droit d'entrer librement dans l'Etat sur le territoire duquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée, et d'en sortir tout aussi librement. Pour ce faire, ils doivent présenter uniquement une pièce d'identité délivrée par le représentant spécial/commandant de la force. Toutefois, pour l'entrée initiale, ils peuvent présenter une pièce d'identité délivrée par les autorités compétentes d'un Etat Partie.

2. Les réglementations nationales en vigueur en matière de passeports et de visas et les formalités d'immigration ne s'appliquent pas, non plus que les dispositions régissant le séjour des étrangers dans le pays, notamment celles exigeant leur immatriculation. Le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé ne sont toutefois pas considérés comme ayant le droit de résidence permanente dans le pays.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé jouissent des privilèges et immunités ci-après :

1) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de toute juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

2) Exonération d'impôts sur les traitements et émoluments versés par les Nations Unies ou par le gouvernement du pays d'origine et exonération de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales correspondant à des services rendus;

3) Exonération des droits de douane et autres charges pour toute la correspondance privée et tous les mandats, livres, journaux ou magazines, et paquets qui leur sont adressés;

4) Autres privilèges et immunités que pourra prévoir l'accord sur le statut des forces sur la base des dispositions de l'article 5 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 6

Le droit de porter des armes

1. Le personnel militaire et le personnel de la police civile ont le droit de détenir et de porter des armes et de les utiliser, à des fins de légitime défense, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Le type d'armes et les règles d'engagement seront précisés pour chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies dans la résolution du Conseil de sécurité définissant le mandat de l'opération.

Article 7

Respect des lois et règlements du pays hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités et de l'exercice de leurs fonctions, le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé doivent respecter les lois et règlements de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée.

2. Si un membre du personnel de la force des Nations Unies ou du personnel civil associé commet un crime ou un délit, c'est l'Etat dont il a la nationalité qui a juridiction.

TROISIEME PARTIE

Obligations et répression des violations de la Convention

Article 8

Obligations de l'Etat Partie où l'opération
de maintien de la paix est menée

1. L'Etat Partie sur le territoire duquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée s'engage à apporter au personnel de la force des Nations Unies et au personnel civil associé tout l'appui voulu pour leur permettre d'exercer leurs fonctions, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect et garantir la sécurité de ces personnels.

2. Le gouvernement de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée s'engage à poursuivre au pénal toute personne qui commettrait des actes hostiles contre le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé. Ledit gouvernement doit agir promptement et efficacement pour décourager les attaques et autres actes de violence contre ces personnels, et il doit poursuivre et châtier les coupables.

3. Si le gouvernement de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies est menée ne peut exercer sa juridiction de façon à garantir la sécurité de ces personnels, il doit coopérer avec d'autres Etats Parties en vue d'une action collective garantissant que les personnes ayant commis les attaques et autres actes de violence contre le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé ou les ayant autorisés ou y ayant acquiescé voient leur responsabilité internationale engagée.

Article 9

Coopération

En cas de violation grave de la présente Convention, les Etats Parties s'engagent à agir, conjointement ou individuellement, en coopération avec le Conseil de sécurité des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies, notamment au Chapitre VII.

Article 10

Violations de la Convention

Les attaques et autres actes de violence, qu'ils aient effectivement été commis ou qu'on ait menacé de les commettre, contre le personnel de la force des Nations Unies et le personnel civil associé, y compris les enlèvements, l'obstruction ou la détention de personnes, sont considérés comme des infractions pénales et engagent la responsabilité internationale de leurs auteurs conformément à la présente Convention et aux règles pertinentes du droit international.

Article 11

Responsabilité

Toute partie au conflit est responsable des violations de la Convention commises par des personnes faisant partie de ses forces armées ou par des civils se trouvant sous son contrôle ou sa juridiction.

Article 12

Droit de légitime défense du personnel militaire de la force des Nations Unies

En cas de violation grave des dispositions de la présente Convention par des forces armées ou groupes armés d'une partie au conflit, le personnel militaire de la force des Nations Unies peut exercer un droit de légitime défense conformément aux règles d'engagement adoptées pour chaque opération de maintien de la paix, lesquelles peuvent être élargies ou précisées sur la base d'une décision spéciale du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 13

Retrait du personnel des Nations Unies

Si les violations visées à l'article 10 se poursuivent, tout Etat Partie dont du personnel participe à une opération de maintien de la paix des Nations Unies a le droit de retirer ce personnel s'il juge que celui-ci n'est pas suffisamment protégé.

Article 14

Indemnisation

En cas de décès ou de blessure d'un membre du personnel de la force des Nations Unies ou du personnel civil associé ou de dommage causé au matériel et aux équipements techniques de la force de maintien de la paix des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies paie une indemnité à la demande de l'Etat dont la personne tuée ou blessée est ressortissante ou dont le matériel et les équipements sont endommagés. Des règles unifiées sont appliquées pour établir le montant de ladite indemnité.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions finales

Article 15

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 16

Ratification

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la présente Convention.

Article 17

Adhésion

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur ____ jours après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du _____ instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Dénonciation

Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
